

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2023-03

24 mai 2023

domaine : 6.1. police municipale

portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale n°26 (Chemin des Plos) et la Voie Communale n°55 (Rue du Pigeonnier) dans l'agglomération du Bruel d'Esclanèdes

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°26 (Chemin des Plos) et la Voie Communale n°55 (Rue du Pigeonnier) dans l'agglomération du Bruel d'Esclanèdes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n°26 (Chemin des Plos) et la Voie Communale n°55 (Rue du Pigeonnier) dans l'agglomération du Bruel d'Esclanèdes, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°55 (Rue du Pigeonnier) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°26 (Chemin des Plos) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme le Maire d'Esclanèdes,
Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chanac,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Esclanèdes, le 24 mai 2023

Le Maire,

Pascale BONICEL

